to act in collusion with another person, or an offer to undertake or execute a crime, or the attempt to incite another person to do so.

Punishment for preparation or conspiracy shall, under chapter 23, section 2, be less than the highest limit applicable to the completed crime.

CXV. SWITZERLAND[120]

1. ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA SUISSE

(a) Code pénal

En droit suisse, de nombreuses normes pénales sont applicables aux actes terroristes et à leur financement. Il s'agit, à titre d'exemple, des dispositions relatives aux infractions suivantes: assassinat (art. 112 CP), prise d'otage (art. 185 CP), emploi d'explosifs avec dessein délictueux (art. 224 CP), propagation d'une maladie à l'homme (art. 231 CP). Pour toutes ces infractions, des peines de prison sont prévues. De lourdes peines sont prévues en particulier lorsque l'acte criminel met en danger la vie et l'intégrité corporelle de plusieurs personnes ou cause d'importants dommages. Sont punissables l'instigation, la complicité et la tentative. Si le droit pénal suisse ne contient pas de dispositions spécifiques sur la lutte contre le terrorisme, ces normes constituent néanmoins, dans l'immédiat, un cadre suffisant pour répondre aux besoins de la lutte contre cette forme de criminalité.

Les actes préparatoires de certaines infractions sont également réprimés (art. 260 *bis* CP), et cela avant même que l'exécution d'un acte terroriste planifié n'ait commencé. Cette norme permet de mettre fin aux activités préparatoires d'un acte terroriste et notamment à son financement. Elle prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison.

Le caractère répréhensible de certains actes est également étendu à l'appartenance et au soutien d'une organisation criminelle, notamment terroriste (art. 260 *ter* CP). La peine maximum prévue pour cette infraction est de cinq ans de prison.

La politique suisse en matière de lutte contre le terrorisme n'est en rien entravée par l'absence, dans son code pénal, d'une norme définissant expressément l'infraction terroriste. En effet, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, les infractions commises dans un contexte terroriste peuvent d'ores et déjà

---

[120] Submitted by that Government on 19 December 2001 (S/2001/1224, appendix), 11 July 2002 (S/2002/868, attachment) and on 12 September 2003 (S/2003/976, enclosure). Information was also submitted in respect of the Anti-Money-Laundering Act (AMLA), the Federal Act on Judicial Cooperation in Criminal Matters, and the Asylum Law.

être sanctionnées par des peines sévères. De plus, du fait des circonstances de leur adoption et de leur formulation, les articles 260 *bis* CPS (punissabilité des actes préparatoires) et 260 *ter* CPS (punissabilité de la participation ou du soutien à une organisation criminelle) sont conçus pour être appliqués à des infractions perpétrées dans un contexte terroriste. Ces dispositions permettent d'engager des poursuites pénales avant même que l'acte terroriste proprement dit ait été perpétré; elles permettent également de viser les différents membres et soutiens d'une organisation terroriste.

L'article 260 *bis* du Code pénal suisse (CPS) en vigueur punit d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans la préparation, selon un plan, de certaines infractions graves. Sont concernées des infractions qui, typiquement, pourraient être perpétrées dans un contexte terroriste : meurtre, assassinat, lésions corporelles graves, brigandage, séquestration et enlèvement, prise d'otage, incendie intentionnel et génocide.

L'article 260 *ter* du CPS actuel punit d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans la participation ou le soutien à une organisation qui a pour but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. Tombent, entre autres, sous le coup de cette disposition, les organisations terroristes qui cherchent à commettre des actes de violence criminels contre des biens ou des personnes.

Le nouvel article 260 *quinquies* CPS, adopté par le Parlement le 21 mars 2003 et qui entrera en vigueur le 1er octobre 2003, prévoit une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans pour toute personne qui réunit ou met à disposition des fonds dans le dessein de financer un acte de violence criminel visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

En Suisse, la préparation d'une infraction terroriste, la participation ou le soutien à une organisation terroriste et le financement d'actes de terrorisme sont, dans tous les cas, des infractions punissables en tant que telles, même si aucun acte terroriste n'a encore été commis ni tenté. Les actes des personnes impliquées sont ainsi punissables, que ceux-ci soient projetés ou destinés à être commis sur le territoire suisse ou sur celui d'un autre État, ou encore contre des ressortissants étrangers.

Recrutement

Le recrutement est punissable en Suisse :

a) Lorsque les recruteurs utilisent des moyens de contrainte pour inciter des personnes à s'engager dans un groupe (art. 271 CP);

b) Ou s'il est en lien avec des actes préparatoires délictueux suffisamment concrets (art. 260 bis CP);

c) En vertu du soutien à une organisation criminelle (art. 260 ter CP);

d) Lorsqu'en particulier des armes à feu et de la munition sont vendues, louées, données, laissées à la disposition d'un tiers ou procurées en sachant qu'elles doivent servir à la commission d'un délit ou d'un crime (art. 260 *quater* CP).

Le principe de la poursuite d'office ainsi que le principe de la légalité garantissent la poursuite effective des infractions. Pour ce qui est des infractions terroristes, il s'agit de crimes, dont certains sont punissables de la prison à vie.

Financement du terrorisme

L'ordre juridique suisse contient un éventail de dispositions permettant de lutter et de punir efficacement le financement du terrorisme, y compris les actes préparatoires (art. 260 *bis* CP). Au besoin, il est possible de geler rapidement des avoirs financiers. Selon le cas, des mesures de séquestre peuvent être décidées en vue d'une confiscation ultérieure, à la condition toutefois qu'une procédure pénale soit introduite. Toutes les valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction peuvent être confisquées (art. 59, chiffre 1 CP). La possibilité existe en outre d'ordonner une mesure de séquestre en vue de la confiscation auprès d'un tiers (art. 59, chiffre 1, al. 2 CP) et ce, également auprès de personnes morales. Il existe des possibilités de séquestre et de confiscation particulièrement larges à l'égard des valeurs patrimoniales du crime organisé. Le juge peut prononcer la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition (art. 59, chiffre 3 et 260 *ter* CP) et cela même indépendamment de la preuve de la provenance criminelle. S'agissant des valeurs patrimoniales d'une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle, le pouvoir de disposition de l'organisation est présumé jusqu'à preuve du contraire.

La législation en vigueur punit la collecte ou la fourniture intentionnelle de fonds pour l'exécution d'actes de terrorisme tombant sous certaines infractions énumérées ici. Tant que l'acte principal n'a pas été accompli, l'auteur ou la personne qui a participé au financement peut être poursuivi pour tentative, instigation ou complicité. Le fait d'organiser le financement d'un acte terroriste peut constituer un acte préparatoire d'un acte criminel en vertu de l'article 260 *bis* CP. Dans ce cas, une peine maximum de cinq ans de prison est prévue.

L'article 260 *ter* CP est également applicable lorsque l'association de personnes constitue une organisation criminelle. Cela étant, il n'est pas nécessaire que la poursuite du but terroriste se soit déjà manifestée dans les actes perpétrés. L'article 260 *ter* CP entre avant tout en ligne de compte là où aucune relation de causalité entre l'acte de soutien (financement) et l'infraction envisagée ne peut être établie. Une peine maximum de cinq ans de prison est prévue.

(b) Autres actes législatifs comprenant des dispositions pénales applicables à des actes de terrorisme

- Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier[121]

- Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu du 28 février 2000 concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent[122]

- Ordonnance de l'Office fédéral des assurances privées du 30 août 1999 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent[123]

- Ordonnance du 25 novembre 1998 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les obligations de diligence des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis[124]

- Ordonnance du 20 août 1998 sur le registre de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent[125]

- Ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent[126]

- Loi instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure[127]

- Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre des Taliban[128]

- Autres ordonnances mettant en oeuvre les sanctions non militaires du Conseil de sécurité de l'ONU[129]

- Loi sur le matériel de guerre[130]

- Ordonnance sur le matériel de guerre[131]

---

[121] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_0.html.
[122] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_021.html.
[123] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_032.html.
[124] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_033_2.html.
[125] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_18.html.
[126] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_23.html.
[127] http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c120.html.
[128] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_203.html.
[129] http://www.admin.ch/ch/f/rs/94.html#946.20.
[130] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514_51.html.
[131] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514_511.html.

– Loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques[132]

– Ordonnance sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques[133]

– Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique[134]

– Ordonnance sur l'énergie atomique[135]

– Loi sur le commerce des toxiques[136]

– Ordonnance sur les toxiques[137]

– Loi sur radioprotection[138]

– Ordonnance sur la radioprotection[139]

– Loi sur les explosifs[140]

– Ordonnance sur les explosifs[141]

– Loi sur les armes[142]

– Ordonnance sur les armes[143]

– Loi sur l'entraide internationale en matière pénale[144]

– Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale[145]

– Loi sur l'asile[146]

– Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers[147]

---

[132] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_202.html.
[133] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_202_1.html.
[134] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c732_0.html.
[135] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c732_011.html.
[136] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c813_0.html.
[137] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c813_01.html.
[138] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_50.html.
[139] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_501.html.
[140] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_41.html.
[141] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_411.html.
[142] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514_54.html.
[143] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514_541.html.
[144] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c351_1.html.
[145] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c351_11.html.
[146] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_31.html.

– Loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale[148]

– Arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire.[149]

(c) Constitution fédérale

Relations avec l'étranger (art. 184, al. 3)

Lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires. Les ordonnances doivent être limitées dans le temps.

2. DISPOSITIONS DU CODE PENAL APPLICABLES A DES ACTES DE TERRORISME[150]

Le droit pénal suisse ne contient pas de dispositions spécifiques sur le terrorisme. Cependant, les articles suivants permettent de poursuivre efficacement tout individu engagé dans des actes terroristes. Dans plusieurs de ces articles, la peine prévue est la réelusion à vie.

Non seulement la perpétration d'actes terroristes est punissable mais également la préparation, l'instigation, la complicité et la tentative.

Crimes ou délits commis en Suisse (art. 3 du Code pénal)

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis un crime ou un délit en Suisse. Si, à raison de cette infraction, l'auteur a subi totalement ou partiellement une peine à l'étranger, le juge suisse imputera la peine subie sur la peine à prononcer.

2. L'étranger poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne pourra plus être puni en Suisse pour le même acte: si le tribunal étranger l'a acquitté par un jugement passé en force; s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite. S'il n'a pas subi cette peine, elle sera exécutée en Suisse; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, le reste sera exécuté en Suisse.

---

[147] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html.
[148] http://www.admin.ch/ch/f/ff/2001/539.pdf.
[149] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c351_20.html.
[150] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html.

Crimes ou délits commis à l'étranger contre un Suisse (art. 5 du Code pénal)

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit contre un Suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'État où il a été commis, si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, ou s'il est extradé à la Confédération à raison de cette infraction. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.

2. L'autcur ne pourra plus être puni à raison de son acte s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

3. S'il n'a pas subi à l'étranger la peine prononcée contre lui, elle sera exécutée en Suisse; s'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de cette peine, le reste sera exécuté en Suisse.

Crimes ou délits commis à l'étranger par un Suisse (art. 6 du Code pénal)

1. Le présent code est applicable à tout Suisse qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit pouvant d'après le droit suisse donner lieu à extradition, si l'acte est réprimé aussi dans l'État où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse ou s'il est extradé à la Confédération à raison de son infraction. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle cst plus favorable à l'inculpé.

2. L'auteur ne pourra plus être puni cn Suisse: s'il a été acquitté à l'étranger pour le même acte par un jugement passé en force; s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

3. S'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partic sera imputée sur la peine à prononcer.

Crimes ou délits commis à l'étranger (art. 6 bis du Code pénal)

1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit quc la Confédération, en vertu d'un traité international, s'est engagé à poursuivre, si l'acte cst réprimé aussi dans l'État où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger. La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.

2. L'auteur ne pourra plus être puni cn Suisse: s'il a été acquitté dans l'État où l'acte a été commis, pour le même acte par un jugement passé en force; s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cettc peine lui a été remise ou si elle est prescrite; s'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partic sera imputée sur la peine à prononcer.

Imprescriptibilité (art. 75 bis)

Sont imprescriptibles :

1. Les crimes tendant à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique;

2. Les crimes graves prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par les autres accords internationaux concernant la protection des victimes de la guerre, auxquels la Suisse est partie, lorsque l'infraction considérée en l'espèce présente une gravité particulière à cause des conditions dans lesquelles elle a été commise;

3. Les crimes perpétrés en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

Le juge peut atténuer librement la peine dans le cas où l'action pénale serait prescrite en application des articles 70 à 72.

Article 100 quater (punissabilité de l'entreprise)

1. Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

2. En cas d'infraction prévue aux art. 260 *ter*, 260 *quinquies*, 305 *bis*, 322 *ter*, 322 *quinquies* ou 322 *septies*, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

3. Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

4. Sont des entreprises au sens du présent article :

a) Les personnes morales de droit privé;

b) Les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;

c) les sociétés;

d) Les entreprises en raison individuelle.

Article 100 quinquies (procédure pénale)

1. En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise ne nomme pas un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

2. La personne qui représente l'entreprise dans la proeédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres représentants visés à l'alinéa 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

3. Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'alinéa 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

Infraction contre la vie, particulièrement meurtre et assassinat

Article 111

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Article 112

Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour 10 ans au moins.

Lésions corporelles graves (art. 122)

Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger,

Celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente,

Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni de la réclusion pour 10 ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois à cinq ans.

Brigandage (art. 140)

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

2. Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés au premier alinéa dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

3. Le brigandage sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

4. Le brigandage sera puni de la réclusion pour deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

5. La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

Dommages à la propriété (art. 144)

1. Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

3. Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

Détérioration de données (art. 144 bis)

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au chiffre 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus.

Extorsion et chantage (art. 156)

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à réitérées reprises ses agissements contre la victime, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'article 140.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera la réclusion.

Menaces (art. 180)

Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Contrainte (art. 181)

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Séquestration et enlèvement (Article 183)

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Article 184

La séquestration et l'enlèvement seront punis de la réclusion, si l'auteur a cherché à obtenir rançon, s'il a traité la victime avec cruauté, si la privation de liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Prise d'otage (art. 185)

1. Celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, celui qui, aux mêmes fins, aura profité d'une prise d'otage commise par autrui, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si l'autcur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles gravcs ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsquc l'acte a été dirigé contre un grand nombre de persounes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 65).

5. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'article 6, chiffre 2, est applicable.

Incendie intentionnel (art. 221)

1. Celui qui, intentiounellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins si le délimquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des persounes.

3. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

Explosion (art. 223)

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224)

1. Celui qui, intentionnellement et dans un dessein délictueux, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou la propriété d'autrui, sera puni de la réclusion.

2. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le délinquant n'a exposé que la propriété à un danger de peu d'importance.

Fabrication, dissimulation et transport d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 226)

1. Celui qui aura fabriqué des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

2. Celui qui se sera procuré soit des explosifs, soit des gaz toxiques, soit des substances propres à leur fabrication, ou qui les aura transmis à autrui, reçus d'autrui, conservés, dissimulés ou transportés, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délietueux, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

3. Celui qui, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui aura fourni des indications pour les fabriquer sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Inondation, écroulement (art. 227)

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228)

1. Celui qui, intentionnellcment, aura détruit ou endommagé des installations électriques, des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues ou des écluses, des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la

propriété d'autrui sera puni de la réclusion. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Propagation d'une maladie à l'homme (art. 231)

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible sera puni de l'emprisonnement d'un mois à cinq ans. La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si le délinquant a agi par bassesse de caractère.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Entrave à la circulation publique (art. 237)

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni de l'emprisonnement. Le juge pourra prononcer la réclusion pour 10 ans au plus si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Entrave au service des chemins de fer (art. 238)

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger le service des chemins de fer et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, celui notamment qui aura fait naître le danger d'un déraillement ou d'une collision sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence et par là mis en danger sérieux la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou la propriété d'autrui.

Menaces alarmant la population (art. 258)

Celui qui aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

Provocation publique au crime ou à la violence (art. 259)

1. Celui qui aura provoqué publiquement un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Celui qui aura provoqué publiquement un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Actes préparatoires délictueux (art. 260 bis)

1. Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des aetes suivants :

- Art. 111 Meurtre
- Art. 112 Assassinat
- Art. 122 Lésions corporelles graves
- Art. 140 Brigandage
- Art. 183 Séquestration et enlèvement
- Art. 185 Prise d'otage
- Art. 221 Incendie intentionnel
- Art. 264 Génocide

2. Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

3. Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2e alinéa, est applicable.

Organisation criminelle (art. 260 ter)

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure ct son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actcs de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminclle en tout ou en partie en Suisse. L'article 3, chiffre 1, 2e alinéa, est applicable.

Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260 quater)

Celui qui aura vendu, loué, donné ou laissé à la disposition d'un tiers une arme à feu, une arme prohibée par la loi, un élément essentiel d'arme, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils serviraient à la commission d'un délit ou d'un crime, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou de l'amende, pour autant qu'il ne remplisse pas les éléments constitutifs d'une infraction plus grave.

Article 260 quinquies (financement du terrorisme)

1. Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

3. L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un État de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

4. L'alinéa 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

Atteintes à l'indépendance et à la sécurité de la Suisse

Article 265

Celui qui aura commis un acte tendant à modifier par la violence la constitution fédérale ou la constitution d'un canton, à renverser par la violence les autorités politiques instituées par la constitution, ou à les mettre par la violence dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir, ou à détacher par la violence une partie du territoire suisse d'avec la Confédération ou une partie du territoire cantonal d'avec un canton, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

Article 266

1. Celui qui aura commis un acte tendant à porter atteinte à l'indépendance de la Confédération ou à mettre en danger cette indépendance, ou à provoquer de la part d'une puissance étrangère, dans les affaires de la Confédération, une immixtion de nature à mettre en danger l'indépendance de la Confédération, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

2. Celui qui aura noué des intelligences avec le gouvernement d'un État étranger ou avec un de ses agents dans le dessein de provoquer une guerre contre la Confédération sera puni de la réclusion pour trois ans au moins. Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

Article 266 bis

1. Celui qui, à l'effet de provoquer ou de soutenir des entreprises ou menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, sera entré en rapport avec un État étranger, ou avec des partis étrangers, ou avec d'autres organisations à l'étranger, ou avec leurs agents, ou aura lancé ou propagé des informations inexactes ou tendancieuses, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

2. Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion.

Article 275 ter

Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à accomplir des actes réprimés par les art. 265, 266, 266 *bis*, 271 à 274, 275 et 275 *bis*, celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées, celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions, sera puni de l'emprisonnement.

Actes exécutés sans droit pour un État étranger (art. 271)

1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un État étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger, celui qui aura favorisé de tels actes, sera puni de l'emprisonnement et, dans les cas graves, de la réclusion.

2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni de la réclusion.

3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Défaut de vigilance (art. 305 ter du Code pénal)

1. Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni de l'emprisonnement pour une année au plus, des arrêts ou de l'amende.

2. Les personnes visées par le 1er alinéa ont le droit de communiquer aux autorités suisses de poursuite pénale et aux autorités fédérales désignées par la loi les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.

3. LOI FEDERALE CONCERNANT LA MODIFICATION DU CODE PENAL ET DE LA LOI FEDERALE SUR LA SURVEILLANCE DE LA CORRESPONDANCE PAR POSTE ET TELECOMMUNICATION (FINANCEMENT DU TERRORISME) – MODIFICATION DU 21 MARS 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002[151], arrête:

I

Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

I. CODE PÉNAL[152]

Art. 27bis, al. 2, let. b[153]

2. L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3,

---

[151] FF 2002 5014.

[152] RS 311.0.

[153] A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'art. 28a, al. 2, let. b, aura la teneur suivante:

> b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260ter, 260quinquies, 305bis, 305ter et 322ter à 322septies du présent code, et de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

260*ter*, 260*quinquies*, 305*bis*, 305*ter* et 322*ter* à 322*septies* du présent code, et de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants[154] ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

Titre précédant l'art. 100quater

Titre sixième - Responsabilité de l'entreprise

Art. 100quater

1. Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

2. En cas d'infraction prévue aux art. 260*ter*, 260*quinquies*, 305*bis*, 322*ter*, 322*quinquies* ou 322*septies*, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher nne telle infraction[155].

3. Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

4. Sont des entreprises au sens du présent article:

a. les personnes morales de droit privé;

b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;

c. les sociétés;

d. les entreprises en raison individuelle.

---

[154] RS 812.121.

[155] A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'art. 102, al. 2, aura la teneur suivante:

> 2. En cas d'infraction prévue aux art. 260*ter*, 260*quinquies*, 305*bis*, 322*ter*, 322*quinquies* ou 322*septies*, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

Art. 100quinquies

1. En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise ne nomme pas un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

2. La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres représentants visés à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

3. Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

Art. 260quinquies

1. Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.[156]

2. Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

3. L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

---

[156] A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'art. 260*quinquies*, al. 1, aura la teneur suivante:

> 1. Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4. L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas eu contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

Art. 340bis, titre marginal et al. 1, phrase introductive[157]

1. Sont également soumis à la juridiction fédérale les infractions aux art. 260*ter*, 260*quinquies*, 305*bis*, 305*ter* et 322*ter* à 322*septies* ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260*ter*: ...

2. LOI FEDERALE DU 6 OCTOBRE 2000 SUR LA SURVEILLANCE DE LA CORRESPONDANCE PAR POSTE ET TELECOMMUNICATION[158]

Art. 3, al. 2, let. a et b

2. Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les actes punissables visés par:

a. les art. 111 à 113, 115, 119, ch. 2, 122, 127, 138, 140, 143, 144bis, ch. 1, al. 2, 146 à 148, 156, 160, 161, 180, 181, 183, 185, 187, ch. 1, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195 à 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. I, al. 1 à 4, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 241, al. 1, 244, 251, ch. 1, 258, 259 al. 1, 260*bis* à 260*quinquies*, 264 à 266, 277, ch. 1, 285, 301, 310, 312, 314, 322*ter*, 322*quater* et 322*septies* du code pénal (CP)[159];

b. les art. 62, al. 1 et 3, 63, ch. 1, al. 1 et 3, et ch. 2, 64, ch. 1, al. 1, et ch. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 103, ch. 1, 104, al. 2, 105, 106, al. 1 et 2, 108 à 113, 115 à 117, 119, 121, 130, ch. 1 et 2, 132, 135, al. 1, 2 et 4, 137a, 137b, 139–142, 149, al. 1, 150, al. 1, 151a, 151c, 153 à 156, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, al. 1 et 3, 162, al. 1 et 3, 164, 165, ch. 1, al. 1 et 3, 166, ch. 1, al. 1 à 4, 167, ch. I, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1, al. 1, et ch. 2, 170, al. 1, 171a, al. 1, 171b, 172, ch. 1, et 177 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)[160];

---

[157] A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'art. 337, titre marginal et al. 1, phrase introductive, auront la teneur de l'art. 340*bis* de la présente modification.

[158] RS 780.1.

[159] RS 311.0.

[160] RS 321.0.

Art. 15, al. 5bis

5bis Les fournisseurs de services doivent être en mesure de fournir durant au moins deux ans après l'ouverture d'une relation commerciale dans le domaine de la téléphonie mobile avec leurs elients n'ayant pas souscrit d'abonnement les renseignements relatifs à cette relation prévus à l'art. 14. 6

II

1 La présente loi est sujette au référendum.
2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigneur.

Conseil des Etats, 21 mars 2003	Conseil national, 21 mars 2003
Le président: Gian-Reto Plattner	Le présidcnt: Yves Christen
Le sccrétaire: Christoph Lanz	Le secrétaire: Christophe Thomann

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

Pour autant que le délai référendaire expirant le 10 juillet 2003[161] n'ait pas été utilisé, à l'exception du ch. 2, art. 15, al. *5bis* (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommnnication), la présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2003.

25 juin 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse::

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelièrc de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

4. ORDONNANCE INTERDISANT LE GROUP «AL-QAIDA» ET LES ORGANISATIONS APPARENTEES[162]

du 7 novembre 2001

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 184, al. 3, et 185, al. 3, de la Constitution[163],

arrête:

---

[161] Le délai référendaire a expiré le 10 juillet 2003 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF 2003 2532.
[162] Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[163] RS 101.

Art. 1 Interdiction du groupe

1. Le groupe «Al-Qaïda» est interdit.

2. L'interdiction s'étend aux groupes de couverture, à ceux qui émanent d'«Al-Qaïda» et aux organisations ou groupes dont les dirigeants, les buts et les moyens sont identiques à ceux d'«Al-Qaïda», ou qui agissent sur son ordre.[164]

Art. 2 Dispositions pénales

1. Quiconque s'associe sur le territoire suisse à un groupe interdit au sens de l'art. 1, met à sa disposition des ressources humaines ou matérielles, organise des actions de propagande en faveur du groupe ou de ses objectifs, recrute des adeptes ou encourage ses activités de toute autre manière sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, sous réserve de dispositions pénales plus sévères.[165]

2. Est aussi punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 6, ch. 2, du code pénal[166] est applicable.

Art. 3 Confiscation de valeurs patrimoniales

Les dispositions générales du code pénal[167], en particulier l'art. 59, ch. 3 et 4, sont applicables.

Art. 4 Communication des décisions

Les autorités compétentes communiquent au Ministère public de la Confédération et à l'Office fédéral de la police, en expédition intégrale, sans retard ni frais, tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu.

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

1. La présente ordonnance entre en vigueur le 8 novembre 2001 et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

2. Sa durée de validité est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.[168]

---

[164] RO 2002 376.
[165] RO 2002 376.
[166] RS 311.0.
[167] RS 311.0.
[168] Introduit par le ch. 1 de l'O du 5 déc. 2003 (RO 2003 4485).

5. ORDONNANCE INSTITUANT DES MESURES A L'ENCONTRE DE PERSONNES ET ENTITES LIEES A OUSSAMA BEN LADEN, AU GROUPE « AL QAIDA » OU AUX TALIBAN[169]

du 2 octobre 2000

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos)[170],

arrête:

Art. 1[171] *Interdiction de fournir de l'équipement militaire et des biens similaires*

1. La fourniture, la vente et le courtage d'armements de toute sorte, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires, de matériels paramilitaires de même que leurs accessoires et pièces de rechange aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités cités à l'annexe 2 sont interdits.[172]

2. ...[173]

3. La fourniture, la vente et le courtage de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités cités à l'annexe 2 sont interdits.[174]

4. Les al. 1 et 3 ne s'appliquent que dans la mesure où la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens[175], la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre[176] ainsi que leurs ordonnances d'applieation ne sont pas applieables.

Art. 1a[177]

Art. 2[178]

---

[169] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[170] RS 946.231.
[171] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001 (RO 2001 1353).
[172] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[173] Abrogé par le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[174] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[175] RS 946.202.
[176] RS 514.51.
[177] Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001 (RO 2001 1353). Abrogé par le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[178] Abrogé par le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).

Art. 2a et 2b[179]

Art. 3 Gel des avoirs et trafic des paiements

1. Les avoirs appartenant aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités cités à l'annexe 2 ou contrôlés par ces derniers sont gelés.[180]

2. Il est interdit de fournir des fonds aux personnes physiques et morales, aux groupes ou aux entités cités à l'annexe 2 ou d'en mettre, directement ou indirectement, à leur disposition.[181]

3. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) peut exempter les paiements liés à des projets en faveur de la démocratisation ou à des activités humanitaires des interdictions prescrites aux al. 1 et 2.

4. Des versements prélevés sur des comptes bloqués et des transferts de biens en capital gelés peuvent être autorisés à titre exceptionnel s'ils servent à protéger des intérêts suisses ou à prévenir des cas de rigueur. Le seco se prononce sur ces exceptions après avoir consulté la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et l'Administration fédérale des finances.[182]

Art. 4 Déclaration obligatoire

1. Quiconque détient ou gère des avoirs dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs défini à l'art. 3, al. 1, doit les déclarer sans délai au seco.

2 Sur la déclaration doivent figurer le nom du bénéficiaire, l'objet et le montant des avoirs gelés.

Art. 4a[183] *Entrée en Suisse et transit*

1. L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe 2.[184]

2. L'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES)[185] peut, en conformité avec les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou pour la protection d'intérêts suisses, accorder des dérogations.

---

[179] Introduits par le ch. I de l'O du 11 avril 2001 (RO 2001 1353). Abrogés par le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[180] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[181] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[182] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2001 (RO 2002 155).
[183] Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001 (RO 2001 1353).
[184] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[185] La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4*a* de l'O du15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

Art. 5 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *Taliban:* les «Taliban», «Talebans» ou «Mouvement Islamique Taliban», y compris les sociétés, entreprises, établissements et corporations qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent;

b.[186] *Avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accréditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;

c. *Gel des avoirs:* le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers.

Art. 5a[187] *Contrôles*

1. Le seco procède aux contrôles.

2. Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

Art. 6[188] *Dispositions pénales*

1. Quiconque aura violé les dispositions des art. 1, 3 et 4a sera puni conformément à l'art. 9 de la loi sur les embargos.

2. Quiconque aura violé les dispositions de l'art. 4 sera puni conformément à l'art. 10 de la loi sur les embargos.

3. Le seco est chargé de la poursuite et du jugement des infractions au sens des art. 9 et 10 de la loi sur les embargos; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

---

[186] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2001 (RO 2002 155).
[187] Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3955).
[188] Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3955).

4. Les art. 11 et 14, al. 2, de la loi sur les embargos sont réservés.

Art. 7 à 10[189]

Art. 11[190] *Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 octobre 2000.

Annexe 1[191]
Annexe 2[192]

(art. 1, 3, al. 1 et 2, 4 et 4*a*)

Personnes physiques et morales, groupes et entités soumis aux mesures prévues aux art. 1, 3, 4 et 4*a*

Annexe 3[193]

CXVI. SYRIAN ARAB REPUBLIC[194]

SUMMARY OF LEGISLATION OF THE SYRIAN ARAB REPUBLIC RELATED TO TERRORISM

Article 304 of the Penal Code promulgated by legislative decree No. 148 of 22 June 1949 defines terrorist acts, and its article 305 establishes a harsh criminal penalty for those who commit such acts. Article 304 defines the concept of terrorist acts as follows:

---

[189] Abrogés par le ch. I de l'O du 30 oct. 2002 (RO 2002 3955).
[190] Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3955).
[191] Abrogée par le ch. III al. 1 de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[192] Non publiée au RO, cette annexe ne figure pas dans le présent recueil. Le tiré à part peut être obtenu auprès du seco, secteur Politique de contrôle à l'exportation et sanctions, Belpstrasse 18, 3003 Berne. L'annexe peut également être consultée à l'adresse Internet qui suit: http://www.seco.admin.ch, accessible par: Politique économique extérieure, Sanctions/Embargos, Sanctions de la Suisse. Seule la version imprimée fait foi (voir RO 2004 337).
[193] Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 11 avril 2001 (RO 2001 1353). Abrogée par le ch. III al. 1 de l'O du 1er mai 2002 (RO 2002 1646).
[194] Transmitted to the Secretariat by that Government on 13 December 2001 (S/2001/1204, enclosure), on 9 September 2002 (S/2002/1046, enclosure), on 9 July 2003 (S/2003/725, enclosure) and on 1 June 2004. Information was also provided in respect of the following: Law No. 93 of 1958 concerning charitable and social associations operating in Syria; Legislative Decree No. 115 of 5 October 1953, which contains the Military Service Law; and Legislative Decree No. 51 of 24 September 2001, containing the Arms and Ammunition Law.